

## **Décret No 1423**

### **Règlement sur le mécanisme et les critères des prêts concessionnels octroyés en vertu de l'article 6 de la Loi No 192 du 4/1/1993 et ses amendements, concernant la Facilitation des fusions bancaires**

#### **Article 1:**

Les prêts concessionnels sont octroyés par le Conseil Central de la Banque du Liban (BDL) en vertu de l'article 6 de la Loi No 192 du 4/1/1993 et ses amendements, afin de couvrir les charges résultant de l'opération de fusion, y compris, éventuellement, la valeur négative nette de l'actif de la banque absorbée.

#### **Article 2:**

Au cas où la valeur nette de l'actif de la banque absorbée est positive après réévaluation des postes de son bilan par la Banque du Liban ou la partie mandatée par celle-ci à cet effet (sans calculer la valeur de la licence accordée à la banque absorbée comme faisant partie de son actif), la valeur des charges encourues par la banque absorbante en raison de la fusion sera adoptée comme base pour calculer le montant des prêts concessionnels que le Conseil Central de la BDL peut octroyer à la banque absorbante, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Loi No 192/93 et ses amendements, sur base des éléments suivants:

- La valeur de la licence de la banque absorbée, qui sera annulée suite à la fusion et telle qu'estimée par la Banque du Liban, à condition qu'elle ne dépasse pas cinq millions de dollars américains.
- Les indemnités supplémentaires versées aux employés de la banque absorbée dont les contrats de travail ont été résiliés, à concurrence d'un plafond équivalent à l'ensemble des indemnités supplémentaires accordées à tous les employés de la banque absorbée, calculées conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, sous-paragraphe (c) de la loi No 192 du 4/1/1993 et ses amendements, après vérification de leur valeur et de leur exigibilité par la Banque du Liban.
- Une indemnité forfaitaire pour l'ensemble des coûts de la fusion (coût de la restructuration des systèmes, redistribution des succursales, uniformisation des programmes de comptabilité et des logiciels, réhabilitation et formation des employés, coûts et frais divers liés à la fusion...), calculée comme un ratio de la valeur nette de l'actif de la banque absorbée, après réévaluation des postes de son bilan par la Banque du Liban ou la partie mandatée par celle-ci à cet effet, à condition que ce ratio ne dépasse par vingt pour cent de ladite valeur nette.

#### **Article 3:**

Si la valeur nette de l'actif de la banque absorbée est négative après réévaluation des postes de son bilan par la Banque du Liban ou la partie mandatée par celle-ci à cet effet, la valeur des charges encourues par la banque absorbante en raison de la fusion sera adoptée comme base pour calculer le montant des prêts concessionnels que le Conseil Central de la BDL peut octroyer à la banque absorbante, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Loi No 192 du 4/1/1993 et ses amendements, sur base des éléments suivants:

- Les indemnités supplémentaires versées aux employés de la banque absorbée dont les contrats de travail ont été résiliés, et dépassant le plafond stipulé par l'article 4, paragraphe 3, sous-paragraphe (c) de la loi No 192 du 4/1/1993 et ses amendements, après vérification de leur valeur et de leur exigibilité par la Banque du Liban.
- La valeur négative nette de l'actif de la banque absorbée, après réévaluation des postes de son bilan par la Banque du Liban ou la partie mandatée par celle-ci à cet effet.
- Tout montant supplémentaire pouvant être approuvé par le Conseil Central de la BDL sur demande de la banque absorbante, afin de couvrir les actifs dont le recouvrement s'avère douteux au moment de l'octroi du prêt concessionnel, à condition que la banque absorbante restitue à la Banque du Liban 90% (quatre-vingt-dix pour cent) de ce montant en cas de recouvrement et que ladite banque déploie tous les efforts possibles aux fins dudit recouvrement.

#### **Article 4:**

Le Conseil Central de la BDL ne peut octroyer des prêts concessionnels, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Loi No 192 du 4/1/1993 et ses amendements, s'ils ont pour but de couvrir:

- Le coût d'achat des actions de la banque absorbée.
- Les provisions pour dépréciation du portefeuille de titres de la banque absorbée, au cas où les titres achetés doivent être conservés jusqu'à leur échéance, à moins qu'un test de dépréciation, approuvé par la Commission de contrôle des banques, ne confirme les pertes sur portefeuille au moment de la fusion.
- La valeur de l'opportunité d'investissement manquée sur le solde des prêts nets sans intérêts, et sur le solde des actifs fixes tangibles nets, retenus pour recouvrement de dettes.

#### **Article 5:**

Dans un délai de six mois à compter de la date de la décision finale sur la fusion, le Conseil Central de la BDL peut approuver, sur demande de la banque absorbante, une augmentation des prêts concessionnels ou l'octroi de prêts concessionnels supplémentaires, dans le but de couvrir:

- Les passifs, obligations et charges qui ne sont ni visibles ni mentionnées dans les états financiers de la banque absorbée, au cas où ceux-ci sont ultérieurement confirmés.
- Les charges dont l'exigibilité est confirmée, une fois le prêt octroyé.

#### **Article 6:**

Selon le cas, le Conseil Central de la BDL calculera le coût de la fusion sur base des critères spécifiés dans le présent Décret et déterminera, en conséquence, le montant des prêts concessionnels suivant le mécanisme qu'il a adopté à cet effet.

**Article 7:**

Au cas où le Conseil Central de la BDL décide, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, d'exempter la banque absorbante de ratios bancaires spécifiques, la valeur actuelle de ces exemptions sera déduite du montant adopté comme base pour le calcul des prêts concessionnels, tel que stipulé dans le présent Décret.

**Article 8:**

Dans sa décision finale relative à la fusion entre deux ou plusieurs banques, le Conseil Central de la BDL fixera toutes les conditions relatives aux prêts concessionnels, telles que l'intérêt, la durée, la marge, les garanties, etc.

**Article 9:**

La banque absorbante doit investir les prêts concessionnels dans des bons du Trésor souscrits sur le marché officiel. En cas de non émission de bons du Trésor, les prêts concessionnels peuvent être investis dans des comptes, opérations ou titres approuvés par le Conseil Central de la BDL.

Chacun de ces investissements peut constituer une garantie suffisante pour le prêt concessionnel, à condition que l'investissement et son pourcentage soient acceptés par le Conseil Central de la BDL.

**Article 10:**

Conformément au mécanisme adopté par le Conseil Central de la BDL, la marge réalisée par la banque absorbante sur l'investissement des prêts concessionnels sera calculée sans l'intérêt payé sur ces prêts, de manière à garantir que la banque absorbante réalisera la couverture initialement décidée par le Conseil. La marge sera recalculée à chaque date d'échéance des investissements des prêts concessionnels et dans l'année précédant la date d'échéance des prêts concessionnels, ou bien annuellement sur demande de la banque absorbante, et cela conformément au mécanisme susmentionné, afin de refléter les changements d'intérêt sur les marchés, et la différence entre les taux d'intérêt réels et ceux prévus au moment de fixer la marge, ainsi que par rapport aux périodes précédentes, si nécessaire.

**Article 11:**

Le présent Décret sera publié et notifié comme nécessaire, et entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Baabda, le 23 février 2009

Signé: Michel Sleiman

Promulgué par le Président de la République  
Le Président du Conseil des Ministres  
Signé: Fouad Siniora

Le Ministre des Finances  
Signé: Mouhammad Chatah